

## Statuts de l'association Valaisanne des Banques

1. Sous le nom de "Association Valaisanne des Banques", il a été fondé en 1918 une association régie par les articles 60 et suivants de CCS. En deviennent membres les banques entretenant une activité bancaire en Valais, soumises à la loi fédérale sur les banques, répondant à toutes les exigences de celle-ci, et qui adhèrent aux présents statuts, sous réserve de l'article 5 ci-dessous. D'autres établissements du canton à caractère similaire, peuvent être admis également.
2. Le siège de l'Association est au domicile de son président.
3. L'Association a pour but de sauvegarder et de défendre les droits et les intérêts des banques en Valais. Elle ne poursuit pas de but lucratif.
4. L'Association atteint son but :
  - a. en facilitant les relations personnelles entre ses membres,
  - b. en organisant des réunions pour l'étude des questions intéressant la banque en général et la recherche de solutions
  - c. par tout autre moyen propre à atteindre le but social.
5. Les membres de l'Association prennent l'engagement de ne jamais porter atteinte aux règles de la courtoisie dans les relations des banques entre elles, d'agir en toute occasion avec une entière correction, loyauté et bonne foi.
6. Pour faire partie de l'Association, une demande doit être adressée au Comité qui statue.
7. L'Association est composée
  - d'une assemblée générale de tous les membres,
  - d'un comité de quatre à neuf membres
8. Le comité est élu par l'assemblée générale. Il est composé de membres choisis dans les diverses régions du Valais, parmi les représentants autorisés des banques membres. Le comité est nommé pour une durée de trois ans. Il est immédiatement rééligible. Parmi les membres du Comité, l'Assemblée générale désigne le Président. Pour la présidence, un mode de tournus (principe de rotation) parmi les représentants des banques au sein du comité est appliqué.
9. Pour accompagner le Président dans sa tâche le comité désigne parmi ses membres un Vice-président, un secrétaire et un caissier.
10. Le comité représente l'association. Celle-ci est valablement engagée par deux signatures collective à deux.
11. Le comité fait toutes les démarches et prend toutes décisions qui lui paraissent utiles dans l'intérêt de l'association.

12. L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par année et chaque fois que le comité juge nécessaire de la convoquer. La réunion peut être également provoquée par la demande écrite et motivée de trois banques.
13. Un procès-verbal est tenu pour les assemblées générales et les séances du comité.
14. L'assemblée générale valide sur proposition du comité la cotisation annuelle ainsi que le budget annuel. La hauteur de la cotisation tiendra compte de la taille de l'établissement.
15. Aucune indemnité n'est due pour les tâches accomplies dans le cadre du comité. Toutefois, les débours, téléphones, correspondance et frais de voyage sont remboursés aux membres.
16. Les présents statuts remplacent les statuts précédents et notamment ceux élaborés en 2008.

Les présents statuts ont été acceptés en Assemblée Générale à Martigny le 30 octobre 1998.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale à Martigny le 14 novembre 2008.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale à Sierre le 11 novembre 2021.